

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1700634**

---

M. Ronald Brithmer

---

Mme Charlery  
Rapporteur

---

M. Clémenté  
Rapporteur public

---

Audience du 20 février 2018  
Lecture du 6 mars 2018

---

36-10-06  
C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 23 octobre 2017, le 31 janvier 2018 et le 15 février 2018, M. Ronald Brithmer, représenté par Me Jock, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 198-2017 du 2 octobre 2017 par lequel le président du syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique a prononcé son licenciement ;

2°) de condamner le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique à lui payer la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral et la même somme au titre du préjudice matériel, ainsi que la somme de 6 000 euros au titre du non-respect de la procédure de licenciement ;

3°) de mettre à la charge du syndicat mixte la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté en litige est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière faute de lui avoir permis de consulter son dossier en vue de l'entretien préalable au licenciement et en l'absence de consultation de la commission administrative paritaire ;
- les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;
- il est fondé à solliciter le paiement d'une somme de 20 000 euros au titre des préjudices subis du fait de l'illégalité du licenciement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 février 2018 et le 15 février 2018, le syndicat mixte du parc naturel régional de Martinique, représenté par Me Mbouhou, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Brithmer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- la décision est susceptible d'être également justifiée par le motif tiré du cumul d'une activité publique avec une activité privée, lequel peut être substitué à celui tiré de l'existence de fautes disciplinaires ;
- les moyens soulevés par la requête de M. Brithmer ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Charlery,
- les conclusions de M. Clémenté, rapporteur public,
- et les observations de M. Brithmer et de Me Mbouhou, avocat du syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique.

1. Considérant que, le 30 septembre 2010, M. Brithmer a été recruté sous contrat à durée indéterminée par le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique, pour exercer les fonctions de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ; que, par lettre en date du 3 août 2017, M. Brithmer a été convoqué à un entretien préalable au licenciement prévu le 18 août 2017 ; que, toutefois, suite à son placement en arrêt de travail du 2 au 16 août 2017, puis du 17 au 31 août 2017, M. Brithmer a été à nouveau convoqué à un entretien préalable au licenciement par lettre du 17 août 2017, reçue le 19 août 2017, fixant ledit entretien au jour de sa reprise de fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ; que, par lettre du 3 octobre 2017, M. Brithmer s'est vu notifier un arrêté du 2 octobre 2017 prononçant son licenciement et fixant la date de prise d'effet au 12 décembre 2017, compte tenu de ses droits à congés ; que M. Brithmer demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2017 et de condamner le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique à lui verser la somme de 20 000 euros au titre des préjudices subis du fait de l'irrégularité du licenciement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 37 du décret du 15 février 1988 susvisé : « *L'agent contractuel à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.* »

3. Considérant que M. Brithmer soutient n'avoir pas été mis à même de consulter son dossier administratif en vue de préparer l'entretien préalable au licenciement au motif qu'il était en congé de maladie jusqu'à la veille dudit entretien ; que, toutefois, alors qu'il est constant que M. Brithmer a été informé, par lettre du 17 août 2017, reçue le 19 août 2017, de la tenue de cet entretien le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le jour de sa reprise du travail suite à son dernier arrêt de travail pour maladie, il n'a ni sollicité l'envoi à son domicile de son dossier administratif, ni informé l'administration d'une quelconque incapacité physique faisant obstacle à ce qu'il put procéder à cette consultation ; que l'intéressé ne précise pas davantage dans sa requête d'éventuels motifs justifiant d'une impossibilité de se rendre sur place pour consulter son dossier administratif et ne produit pas les arrêts de travail susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle interdiction de sortie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que M. Brithmer n'aurait pas été mis à même de consulter son dossier administratif préalablement à l'entretien du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 : « *Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.(...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 du décret du 23 décembre 2016 : « *Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme* » ; et qu'aux termes de l'article 6 du décret du 18 septembre 1989 : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...)*»

5. Considérant que M. Brithmer invoque le défaut de saisine de la commission administrative paritaire réunie en conseil de discipline préalablement à son licenciement, révélé par son absence de convocation devant cet organisme ; qu'il doit être regardé comme soulevant le moyen tiré du défaut de saisine et de convocation devant la commission consultative paritaire instituée par le décret du 23 décembre 2016 ;

6. Considérant qu'il ressort des visas du contrat de travail de M. Brithmer que ce dernier a été recruté sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, lequel est exclu du champ d'application de l'article 20 du décret du 23 décembre 2016 ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de consultation de la commission consultative paritaire et de l'absence de convocation devant cette commission est inopérant ;

7. Considérant, en troisième et dernier lieu, que M. Brithmer, recruté par le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique pour occuper l'emploi fonctionnel, au sens de

l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, de directeur général des services, pour une durée indéterminée, a été licencié « pour fautes graves » par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort à la fois de cette qualification, figurant expressément dans la lettre de notification de l'arrêté du 2 octobre 2017, et des motifs énoncés dans cet arrêté, que le président du syndicat mixte a entendu infliger à M. Brithmer la sanction disciplinaire du licenciement, qui est la plus élevée de celles énumérées à l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 précité ; qu'il appartient dès lors au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si les faits reprochés à cet agent public, même s'il occupait un emploi fonctionnel, constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

8. Considérant que M. Brithmer fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas des fautes graves et ne sont pas de nature à justifier son licenciement pour motif disciplinaire ;

9. Considérant qu'il est tout d'abord reproché à M. Brithmer des manquements relevant de la désobéissance hiérarchique pour « avoir multiplié les actes d'insubordination et de défiance à l'égard du président du parc naturel régional de la Martinique en refusant de façon réitérée de pourvoir à l'exécution des délibérations du comité syndical portant sur des sujets importants (notamment la mise en place du centre de formation aux métiers de l'environnement votée en septembre 2016, retard volontaire dans la formalisation de la délibération accordant des primes au personnel de catégorie C transmise avec quatre mois de retard au contrôle de légalité pour cause de désapprobation de ce vote, en ne respectant pas les instructions reçues (...) et en refusant de participer à une réunion de direction le 26 juin 2017 au motif qu'il était en congé (...) » ;

10. Considérant que, si M. Brithmer conteste l'existence de la délibération de septembre 2016 relative à la mise en place d'un centre de formation aux métiers de l'environnement, il ressort de la note du 9 juin 2017 établie à son intention par le président du syndicat mixte que la création d'un centre de formation aux métiers de l'environnement au sein de la nouvelle direction de la formation et de l'insertion avait été décidée par délibération du 9 septembre 2016 portant restructuration de l'organigramme du syndicat mixte ; que cette note donnait instruction à M. Brithmer de transmettre au président du syndicat mixte « dans un délai de huit jours, toutes les modalités permettant l'opérabilité de la direction de la formation et de l'insertion », particulièrement celles de la mise en œuvre du centre de formation ; que, par note du 15 juin 2017, M. Brithmer s'est opposé à cette directive, en remettant en cause, dans des termes inappropriés, les choix financiers faits par le président du syndicat mixte ; qu'au surplus, cette même note révèle le retard pris par M. Brithmer dans la mise en œuvre opérationnelle du centre de formation dont le projet, décidé par la délibération du 9 septembre 2016 précitée, n'avait fait l'objet, à la date de la note du directeur général le 9 juin 2017, ni d'une étude de marché, ni d'une recherche de prestataires, ni d'une analyse budgétaire et juridique, dont l'initiative relève pourtant de la responsabilité du directeur général ; qu'il suit de là que le grief tiré du refus de pourvoir à l'exécution des délibérations du comité syndical sur des sujets importants, notamment la mise en place du centre de formation aux métiers de l'environnement n'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts, et que ce refus caractérise une faute susceptible de justifier une sanction ;

11. Considérant que M. Brithmer conteste avoir enfreint l'interdiction qui lui avait été adressée d'organiser et de participer à une réunion qui s'est tenue le jeudi 13 avril 2017, en

arguant de ce que l'interdiction visait un comité de pilotage avec des partenaires extérieurs, et non, comme cela a été le cas, une rencontre entre les directeurs du parc et le bureau d'études en charge du projet de bateau électrique ; qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier établi le 13 avril 2017 à la demande du parc naturel régional, que le président du syndicat mixte avait souhaité qu'une réunion envisagée par M. Brithmer sur le thème de la mise en œuvre du projet de visite de la mangrove de Génipa sur une embarcation électrique, à laquelle il souhaitait participer, fut reportée, en raison d'une incompatibilité d'agenda ; qu'il résulte des propos de M. Brithmer reproduits par le procès-verbal de constat, qu'une réunion s'est tenue sur ce thème à la maison de la Mangrove sur la commune des Trois-Ilets, à l'initiative de M. Brithmer ; qu'il n'est pas établi que la réunion à laquelle le président du syndicat mixte estimait sa présence nécessaire devait prendre la forme d'un comité de pilotage avec des partenaires extérieurs, comme le soutient M. Brithmer ; que, dans ces conditions, M. Brithmer doit être regardé comme ayant ignoré la demande du président d'organiser une réunion en sa présence ; qu'il suit de là que le grief d'insubordination n'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts, et que ce refus de prendre en compte la demande du président du syndicat mixte du parc naturel régional caractérise une faute susceptible de justifier une sanction ;

12. Considérant que M. Brithmer conteste le reproche tenant à son refus de participer à une réunion de direction le 26 juin 2017 en justifiant son absence par la circonstance qu'il se trouvait à cette date en congé annuel, congé validé à 11 h 18, le 22 juin 2017, antérieurement à la fixation de la date de la réunion ce même 22 juin 2017 mais à 13 h 19, soit deux heures après la validation du congé ; qu'il ressort toutefois des captures d'écran de la page du logiciel de gestion des ressources humaines consacrée aux demandes de congés produites par M. Brithmer, que ce dernier a procédé lui-même à la validation de la journée de congé du 26 juin 2017 qu'il avait sollicitée ; qu'il ne fait état d'aucun motif justifiant de la nécessité de prendre un jour de congé à cette date, sans possibilité de report, compte tenu de la fixation le même jour de la réunion de direction à laquelle sa présence était indispensable ; qu'il apparaît dans ces conditions que M. Brithmer a agi de manière délibérée pour ne pas assister à la réunion de direction du 26 juin 2017 ; qu'un tel fait constitue une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire ;

13. Considérant que l'arrêté attaqué fait également grief à M. Brithmer d'avoir commis « des actes de dénigrement à l'égard du président de l'institution qu'il a rendu responsable (...) de la dérive financière dans laquelle le parc naturel régional de la Martinique s'était enfoncé » ; que M. Brithmer se borne à relever l'absence, dans l'arrêté, de toute précision décrivant lesdits actes de dénigrement ; que, cependant, l'arrêté désigne clairement les accusations portées par le directeur général à l'encontre du président du syndicat mixte, dans la note qu'il lui a adressée le 15 juin 2017, dans laquelle le directeur général évoque, comme énoncé au point 9 du présent jugement, l'accroissement du déficit budgétaire de l'établissement du fait des décisions prises par l'exécutif ; que cette mention traduit clairement un désaveu et une dénonciation des décisions financières prises par le président du syndicat mixte ; qu'il n'est pas contesté que cette note a été relayée par des agents du parc sur les réseaux sociaux et dans la presse ; que le fait de dénigrement de l'autorité exécutive, matériellement établi, est constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

14. Considérant qu'il est enfin reproché à M. Brithmer des actes de défiance à l'égard de l'autorité exécutive pour avoir placardé sur le panneau d'affichage du parc naturel régional de la Martinique sa lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement alors qu'il se trouvait placé en arrêt de travail pour maladie ; que M. Brithmer invoque l'absence de certitude quant à sa responsabilité dans la commission de cet acte ; qu'en l'absence de tout élément probant établissant la participation de M. Brithmer dans la commission de cet acte, le grief ne peut être regardé comme fondé sur des faits matériellement établis ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à la substitution de motifs demandée, que le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique établit l'existence de fautes disciplinaires graves commises par M. Brithmer de nature à justifier son licenciement, à l'exception du grief tiré de l'affichage public de la lettre de licenciement ; qu'il suit de là que ce dernier n'est pas fondé à solliciter l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2017 prononçant son licenciement ; qu'ainsi les conclusions à fin d'annulation de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

16. Considérant que l'arrêté du 2 octobre 2017 prononçant le licenciement de M. Brithmer pour fautes graves n'est entaché d'aucune illégalité ; qu'il suit de là que M. Brithmer ne peut faire valoir aucun préjudice en lien direct avec l'illégalité dudit arrêté ; qu'en conséquence, les conclusions à fin d'indemnisation de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais exposés :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme à M. Brithmer au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

18. Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Brithmer, partie perdante, le versement au syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique, d'une somme au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

19. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par le syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. Brithmer est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Ronald Brithmer et au syndicat mixte du parc naturel régional de la Martinique.

Délibéré après l'audience du 20 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pruvost, président,  
Mme Charlery, premier conseiller,  
Mme Baizet, conseiller.

Lu en audience publique le 6 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

C. Charlery

D. Pruvost

Le greffier,

J-H. Minin

La République mande et ordonne au préfet de la Martinique en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.